

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)

Modification du 27 juin 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2 et 3

² Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2002 les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel concernant le numéro du tarif en question demeure.

³ D'ici au 1^{er} avril 2004, de nouvelles réductions tarifaires seront prévues en faveur des PMA.

Art. 5a Délégation du recours à la clause de sauvegarde

¹ Le Département fédéral de l'économie peut prendre, pour trois mois au plus, les mesures prévues à l'art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires², en ce qui concerne les produits agricoles des chap. 1, 2, 4 à 8, 10 à 12 et 15 à 17 du tarif des douanes. Ce faisant, il met en balance les besoins de l'agriculture suisse et les intérêts de la politique économique extérieure.

² Pour déterminer si les intérêts de l'agriculture sont lésés, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie fixent des critères communs.

³ Si les préférences tarifaires sont suspendues en vertu de l'al. 1, le taux préférentiel applicable, pour les lignes tarifaires concernées, aux pays en développement mentionnés dans l'annexe 2, partie 1, est valable pour les PMA pendant la durée de la suspension.

⁴ Le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale des mesures prises au titre de l'al. 1 dans son rapport sur les mesures tarifaires.

¹ **RS 632.911**

² **RS 632.91**

Art. 6, al. 2

² Le Département fédéral de l'économie peut suspendre toutes les préférences tarifaires octroyées à un pays bénéficiaire, si celui-ci n'accorde pas l'entraide administrative en matière de contrôle des preuves de l'origine et de lutte contre les pratiques frauduleuses que prévoit l'ordonnance du 17 avril 1996 relative aux règles d'origine.

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

27 juin 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 3
(art. 1, al. 2)

Partie 1

Préférences supplémentaires en matière agricole accordées aux PMA à partir du 1^{er} janvier 2002

Produit	Chapitre du tarif des douanes	Concession accordée aux PMA à partir du 1.1.2002
Animaux vivants et produits du règne animal	1	10 % de réduction par rapport au taux normal
Viande et abats comestibles	2	10 % de réduction par rapport au taux normal
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	3	exempts de droit de douane
Lait et produits laitiers	4.01 à 4.06	30 % de réduction par rapport au taux normal
Œufs d'oiseaux	4.07 / 4.08	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)	4.09 / 4.10	exempts de droit de douane
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	5	10 % de réduction par rapport au taux normal
Plantes vivantes et produits de la floriculture	6	50 % de réduction par rapport au taux normal
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	7	50 % de réduction par rapport au taux normal*; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction**
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	8	50 % de réduction par rapport au taux normal*; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction**
(Café, thé, maté et épices)	9	exempts de droit de douane
Céréales	10	10 % de réduction par rapport au taux normal
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	11	10 % de réduction par rapport au taux normal
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	12	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux)	13	exempts de droit de douane
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	14	50 % de réduction par rapport au taux normal
Graisses et huiles animales	15.01 à 15.06, 15.16 (-10 10 à 10 99)	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction**

Produit	Chapitre du tarif des douanes	Concession accordée aux PMA à partir du 1.1.2002
Graisses et huiles végétales	15.07 à 15.15, 15.16 (-20 10 à 20 99)	10 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de viande	16.01 et 16.02	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Préparations de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés)	16.03 à 16.05	exemptes de droit de douane
Sucres et sucreries	17	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction **
Cacao et ses préparations	18	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de lait; pâtisseries	19	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de légumes ou de fruits	20	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations alimentaires diverses	21	50 % de réduction par rapport au taux normal
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22	50 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool)
Résidus et déchets des industries alimentaires	23	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction
Tabacs	24	50 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur le tabac)

* Pour les lignes tarifaires avec contingents douaniers, on applique, comme taux de référence, le taux du droit hors contingent selon le tarif général.

** Les nouvelles concessions qui seront accordées pour les lignes tarifaires mentionnées dans l'annexe 3, partie 2, ne sont pas valables pour la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires, sont momentanément assimilées aux pays les moins avancés (PMA).

Partie 2

Préférences tarifaires accordées aux PMA en vertu de l'Annexe 3, Partie 1, qui ne sont pas valables pour la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie:

Produit	Chapitre du tarif des douanes	N° du tarif
<i>Pommes de terre</i>	7	
Pommes de terre de semence		0701.1090
Pommes de terre destinées à la transformation		0701.9091
Pommes de terre de consommation		0701.9099
<i>Semi-produits à base de pommes de terre</i>	7	
Pommes de terre congelées		0710.1090
Mélanges de légumes surgelés		0710.9029
Pommes de terre lyophilisées		0712.9029
<i>Graisses et huiles animales</i>	15	
		1501.0018
		1501.0019
		1501.0028
		1501.0029
		1502.0091
		1502.0099
		1503.0091
		1503.0099
		1504.1010
		1504.1098
		1504.1099
		1504.2091
		1504.2099
		1504.3091
		1504.3099
		1506.0091
		1506.0099
		1516.1091
		1516.1099
<i>Sucres et sucreries</i>	17	
		1701.1100
		1701.1200
		1701.9100
		1701.9991

Dans les échanges, avec la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie, de produits des numéros du tarif mentionnés dans l'annexe 3, partie 2, les tarifs valables avant le 1^{er} janvier 2002 restent applicables.